



FFvolley

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
A LA STRUCTURATION
DES CENTRES DE FORMATION
DES CLUBS PROFESSIONNELS

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

Références :

- Code du sport
- Article de loi L 211-4 L 211-5
- Décrets articles D 211-83/90
- Cahier des charges Ministériel des centres de formation des clubs professionnels du 15/02/2010

- Convention de formation réservée uniquement au club ayant une convention d'accompagnement
- Règlements et obligations de la LNV
- Règlement Général des Epreuves Nationales de la FFVB (13 G, page 12)

La présente convention est conclue entre
LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY
Résident : 17 rue Georges Clémenceau 94607 Choisy le Roi
Représentée par la Directrice Technique Nationale Mme Axelle GUIGUET,

ET

Le club de
Résident :
Représentée par son président(e)

❖ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'accompagnement à la structuration du centre de formation de pour l'obtention de l'agrément Ministériel.

❖ARTICLE 2 : LA DUREE

La durée de la présente convention d'accompagnement s'étend du au 30 juin

❖ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DU CLUB

- ➤ Le club devra respecter l'ensemble des textes régissant les centres de formation des clubs professionnels cités en référence ci-dessus et sur la base du cahier des charges agréé par le Ministère (voir site FFVB dans la rubrique CFCP)
- ➤ Avoir une équipe réserve au minimum en Nationale 3.
- ➤ Les conventions de formation spécifiques signées avec les joueur(se)s devront être d'une durée maximum d'un an.
- ➤ Il s'engage à constituer son dossier de demande d'agrément Ministériel et à le déposer en temps et en heure auprès de la Direction Technique National (se référer à l'échéancier figurant sur le site de la FFVolley) afin d'obtenir le dit agrément pour la saison.....

❖ARTICLE 4 : LES DROITS DU CLUB

Le club pourra bénéficier des mêmes conditions réglementaires sur le plan sportif que pour les CFCP ayant un Agrément Ministériel.

❖ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE LA FFVolley

- ➤ La FFVolley s'engage à effectuer une évaluation du centre de formation du club cité ci-dessus conjointement avec le Ministère en charge des sports ou pas afin de communiquer, en temps et en heures, au Ministère, son avis sur les capacités du CFCP en question à répondre au cahier des charges agréé par le Ministère.
- ➤ La FFVolley s'engage, conformément aux procédures en vigueur pour la qualification des joueur(se)s par LNV, à valider les conventions de formations qui lui seront communiquées par le club concerné dans le cadre du document cité en référence et dans la mesure où celle-ci respectera l'ensemble des articles y figurant.
- ➤ La FFVolley s'engage, une fois les conventions de formation validées par elle-même, à délivrer une licence CFCP à chaque joueur(se) concerné, via la LNV.

❖ARTICLE 6 : LES DROITS DE LA FFVolley

La Fédération Française de Volley se réserve le droit, à tout moment, de faire respecter les règlements régissant les CFCP, notamment en ce qui concerne la bonne réalisation des engagements de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, ainsi que sportive, contractés par le club avec la joueuse.

❖ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le renouvellement de la convention, en cas de non obtention de l'agrément ministériel, ne pourra s'envisager qu'après l'étude, par les membres de la commission mixte LNV- FFVolley, des raisons qui ont conduit à ce refus (le renouvellement n'est pas automatique).

❖ ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des textes régissant les CFCP, la FFVolley aura la possibilité de résilier la convention d'accompagnement sur avis des membres de la commission mixte et après validation par le bureau exécutif.

Fait à Choisy le Roi, le

La Directrice Technique Nationale de la FFVolley

Le ou la Président(e) du Club

Madame Axelle GUIGUET

Monsieur ou Madame